



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des Territoires**  
Service Environnement Eau Forêt  
Unité Aménagement des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Stéphane MOREL  
Tél. : 04.79.71.74.32  
Courriel : stephane.morel@savoie.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
Madame la présidente  
Communauté de communes Coeur de Savoie  
Place Albert Serraz  
BP 40020  
73802 MONTMELIAN

A l'attention de Julien THEVENET

Chambéry, le 12 juillet 2019

**Objet : Demande de compléments relatifs à l'autorisation environnementale**  
Régularisation de l'aménagement de l'extension de la ZAC du héron

**Réf. : 73-2019-00091**

P.J. : -

Z:\06\_instruction\_avis\Loi-sur-eau\ZAC Heron\AutoEnv\_ZAC\_HERON\03\_Consultation\_services\courrier demande de complement ZAC Heron.odt

Madame la présidente,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, dossier enregistré au guichet unique sous le numéro 73-2019-00091.

Conformément à l'article R181-16 du code de l'environnement, il apparaît que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen et que des compléments sont nécessaires, suite à la conférence administrative et au retour des avis des différents services consultés.

Vous trouverez ci-après les points pour lesquels une correction ou un complément est demandé :

**En ce qui concerne les éléments relatifs à la destruction d'espèces protégées**

**a) Concernant la caractérisation de l'état initial et les inventaires**

Vu l'absence d'état initial suffisamment détaillé dans le dossier d'étude d'impact, de leur ancienneté, un état initial sommaire du site actuel est nécessaire. Un passage pour vérifier l'absence de flore protégée est à conduire dans l'emprise de la seconde tranche de travaux. Des inventaires faunistiques sur les groupes des oiseaux et des amphibiens sont à réaliser, même de façon sommaire afin d'identifier les espèces présentes dans le périmètre de la ZAC et à proximité immédiate. Une cartographie des habitats naturels avant 2006 est à reconstituer sur la base des photographies étudiées (aucune carte ne figure dans l'étude d'impact). Cette reconstitution permettra ensuite d'évaluer les impacts.

**b) Concernant l'évaluation des impacts**

Une évaluation des impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces est à mener. Il faut évaluer de façon quantitative :

- les milieux naturels qui ont été détruits : le dossier mentionne plusieurs fois la réalisation d'un défrichement sans en préciser la surface concernée et de modification du projet pour en diminuer l'impact sur les milieux boisés sans toutefois donner d'éléments chiffrés (cf paragraphe 2.2.4 p65),

- les habitats d'espèces protégées qui ont été impactés.

Sans élément chiffré, il est difficile de se rendre compte des impacts réels et à venir du projet sur les milieux et les espèces et les besoins en mesures qui en découlent.

c) Concernant la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » et le maintien du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle

Des mesures d'évitement ont été proposées, notamment une adaptation du tracé du projet en faveur de la zone humide. Il s'agit :

- de la préservation d'une bande naturelle, non remblayée et non construite, de 10m de large en bordure du Gelon. La surface et/ou le linéaire doit être reprecisé dans ce dossier bien que la mesure ait été validée dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de 2008

- de la conservation du ruisseau de la Seytaz et du ruisseau de la Combette et de leur ripisylve, qui permet de soustraire du projet près d'un hectare de zones humides et permet de maintenir 1,3 ha de zones naturelles humides d'un seul tenant au coeur du projet.

Des mesures de réduction des impacts en phase chantier sont proposées et sont pertinentes (adaptation du calendrier de travaux, gestion des EEE etc).

Des mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau sont proposées :

- une compensation in-situ qui consiste en la restauration de la partie centrale de la zone humide, conservée mais fortement dégradée et qui comprend les actions suivantes : le déblai des remblais anthropiques sauvages ; la réhydratation de la zone humide par les rejets des nouvelles noues pluviales ; le traitement des espèces invasives ; la recréation d'habitats diversifiés et la gestion sur un minimum de 10 ans des différents habitats par la CCCS, prolongée à 30 ans pour les milieux boisés. Ces travaux ont déjà été engagés depuis août 2018.

- une compensation ex-situ qui consiste en une gestion de zone humide partiellement dégradée sur des parcelles situées au bord du lac de Sainte-Hélène-du-Lac sur la commune des Molettes, propriété de la communauté de communes sur une surface de 5,3 ha. Une partie de ces milieux seront laissés en libre évolution, la durée de la mesure n'est pas précisée et des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront menées. Sur d'autres secteurs, une recréation de zone humide sera réalisée comportant la réalisation de mares forestières temporaires (nombres à préciser), de trois hibernaculums et de replantation d'espèces arbustives adaptées aux zones humides.

Les mesures de gestion des espaces récrés et des mesures de suivi sur 10 ans sont proposés

De manière générale, ces mesures sont pertinentes et certaines pourraient être valorisées également au titre des milieux et des espèces impactées, de façon à réduire les impacts du projet. Sans état initial ni analyse chiffrée des impacts, il est difficile de se prononcer.

En fonction des nouveaux éléments portés à connaissance (découverte d'espèces protégées notamment), de nouvelles mesures pourraient s'avérer nécessaires.

Vous voudrez bien me transmettre les compléments demandés ci-dessus, dans un délai de 6 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R181-16 du Code de l'Environnement, l'examen de votre demande est suspendu dans l'attente du retour de la totalité des éléments nécessaires.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement, eau, forêts

  
P. V. COLLOT